

- c) résider au Canada ou en République de Lettonie à la date de présentation de la demande;
 - d) avoir la preuve qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour;
 - e) prouver qu'ils ont contracté une assurance-maladie couvrant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour;
 - f) selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient aux termes de l'article 2 :
 - i. fournir une preuve écrite de pré-inscription ou d'inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine; ou
 - ii. démontrer qu'ils ont obtenu soit un contrat de travail prédéterminé, soit un stage dans le pays d'accueil; ou
 - iii. confirmer leur intention de voyager dans le pays d'accueil et d'obtenir à l'occasion un emploi rémunéré pour augmenter leurs ressources financières;
 - g) payer les droits applicables;
 - h) remplir toutes les autres conditions de la législation et la réglementation en matière d'immigration du pays d'accueil, dont les critères d'admissibilité.
2. Les jeunes citoyens peuvent être admissibles à bénéficier du présent accord à deux reprises au maximum, à condition d'appartenir à deux catégories différentes aux termes de l'article 2. Les séjours doivent être discontinus et leur durée respective ne doit pas dépasser un an.